

# Arrêté fédéral concernant l'augmentation des ressources destinées au financement de l'aide publique au développement – DDC

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération  
au développement et l'aide humanitaire internationales<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 17 septembre 2010<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Le crédit-cadre destiné à assurer la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, accordé par l'arrêté fédéral du 8 décembre 2008<sup>4</sup>, est augmenté d'un total de 570 millions de francs pour les années 2011 et 2012 en faveur de la Direction du développement et de la coopération (DDC) afin de porter l'aide publique au développement à 0,5 % du revenu national brut d'ici à 2015.

<sup>2</sup> La période d'engagement se termine au 31 décembre 2012 en même temps que l'échéance des crédits-cadres actuels.

<sup>3</sup> Les ressources supplémentaires nécessaires de 2013 à 2015 afin d'atteindre l'objectif de 0,5 % feront l'objet de nouveaux messages, qui couvriront les années 2013 à 2016 et coïncideront ainsi avec la législature.

<sup>4</sup> Les crédits annuels de paiement sont inscrits au budget.

## **Art. 2**

Les ressources supplémentaires mentionnées à l'art. 1 sont engagées comme suit:

- a. 298 millions sont alloués à la coopération bilatérale au développement;
- b. 272 millions sont alloués à la coopération multilatérale au développement.

## **Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 974.0

<sup>3</sup> FF 2010 6145

<sup>4</sup> FF 2009 403

